

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 1 SEP. 2017

N° 103-2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Virginie BRUANT et Armelle MERCERON

**Document mis
en distribution**

Le 1 - SEP. 2017

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5089/PR du 28 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Le projet de délibération soumis à notre appréciation modifie le 1°) de l'article 4 de cette délibération et abroge son article 35 bis aux motifs suivants :

I- Sur la modification du 1° de l'article 4 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée

Cet article fixe la liste des diplômes permettant de se présenter aux concours externes d'infirmier sur titre. Il s'agit, soit du diplôme d'État d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Or, le diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique n'est plus délivré.

En effet, depuis le mois de septembre 1992, il a été mis en place une formation unique d'infirmier conduisant à l'acquisition d'un diplôme d'État d'infirmier polyvalent.

Des mesures transitoires ont été prévues en faveur des infirmiers du secteur psychiatrique souhaitant obtenir le diplôme d'État d'infirmier.

Ainsi, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle prévoit que le diplôme d'État d'infirmier pourra être attribué aux titulaires d'un diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique qui auront suivi un complément de formation définie par une commission.

Pour cette raison, il convient de supprimer le diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique de la liste des diplômes permettant de passer le concours externe sur titre d'infirmier.

II- Sur l'abrogation de l'article 35 bis de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée

L'article 35 bis définit les conditions dans lesquelles les infirmiers relevant de ce statut peuvent bénéficier d'études promotionnelles permettant l'accès aux diplômes ou certificat de spécialité suivants :

- diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'État de puéricultrice ;
- diplôme de cadre de santé.

Cet article définit également les conditions de reclassement des infirmiers ayant été placés en formation en application de cet article dans le nouveau cadre d'emplois correspondant au diplôme obtenu.

Cet article fait double emploi avec les dispositions de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de son arrêté d'application (*l'arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016*), dispositif beaucoup plus abouti, puisqu'y figurent les conditions de sélection des candidats à la formation, pour éviter toute forme d'arbitraire.

L'article 56 alinéa 5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, donne la possibilité aux fonctionnaires qui auront été préalablement sélectionnés, en cours de carrière, après examen ou sur dossier à la suite d'un appel interne à candidatures, afin de suivre un cycle de formation professionnelle ou des études correspondant à un besoin spécifique de l'administration de la Polynésie française et qui auront obtenu, après y avoir satisfait, le titre ou le diplôme sanctionnant le cycle de formation professionnelle ou les études considérées, d'être nommés, à leur demande, dans le cadre d'emplois correspondant aux études qu'ils ont accomplies, en qualité de fonctionnaires stagiaires.

En application de cet article, l'arrêté n° 299 CM du 18 mars 2016 fixe la liste de titres et des diplômes pouvant donner lieu au reclassement des fonctionnaires, ainsi que les modalités de sélection des candidats aux formations pouvant conduire à l'obtention d'un de ces titres ou diplômes. Cet arrêté est entré en vigueur le 25 mars 2016.

Dans cet arrêté figurent notamment les diplômes suivants :

- diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- diplôme d'État de puéricultrice ;
- diplôme de cadre de santé.

Enfin, le projet de texte édicte des dispositions transitoires afin d'éviter que des candidats placés actuellement en formation en application de l'article 35 bis ne puissent bénéficier du droit au reclassement dans le cadre d'emplois correspondant au diplôme obtenu que leur conférait cet article.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de délibération lors de sa séance du 7 avril 2017.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du présent projet de délibération par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le mercredi 23 août 2017, a permis de revenir plus en détail sur les conditions de reclassement des infirmiers ayant été placés en formation pour répondre à des besoins spécifiques de l'administration du Pays, modifiées en 2016 avec notamment :

- l'extension de la liste des diplômes ou titres pouvant donner lieu à reclassement, pour répondre aux besoins d'établissements du Pays ;
- une plus grande transparence dans les appels à candidature et la sélection des agents placés en formation ;
- l'engagement d'une véritable démarche prospective.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Armelle MERCERON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1700293DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-110/APF

DU 9 NOVEMBRE 2017

portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1256 CM du 28 juillet 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2795/2017/APF/SG du 2 novembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 103-2017 du 1^{er} septembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 9 novembre 2017 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le 1^o) de l'article 4 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1^o) À un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ; »

Article 2.- L'article 35 bis de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précité est abrogé.

Article 3.- Il est inséré à l'article 30 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, nommés en application des alinéas 5 et 6 de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, bénéficient, après avoir été classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine, d'une bonification d'un échelon. Dans ce cas, ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article. »

Article 4.- À titre transitoire, les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, suivent une formation en application de l'article 35 bis de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée peuvent être reclassés dans le cadre d'emplois correspondant aux diplômes obtenus dans les conditions fixées suivant les dispositions desdits cadres d'emplois relatives à la nomination en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vajata PERRY-FRIEDMAN